

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 629 vom 31. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___629

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 629 du 31 juillet 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 629 del 31 luglio 2019

Regeste

VISITE, DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE COLLUSION | 235 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police, du Ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Un refus du ministère public, direction de la procédure, d'autoriser des visites peut ainsi être attaqué par la voie du recours (cf. CREP 31 octobre 2018/853 consid. 1; CREP 2 août 2018/576 consid. 1; CREP 26 février 2018/152 consid. 1 et les réf. citées). Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, le recours est ainsi recevable.

E. 2.1

Le recourant soutient que l'interdiction de visite prononcée par le Ministère public ne serait justifiée par aucun intérêt public et qu'elle serait contraire à sa liberté personnelle et au respect de sa vie privée.

E. 2.2

Selon l'art. 235 CPP, la liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement (al. 1). Tout contact entre le prévenu en détention et des tiers est soumis à l'autorisation de la direction de la procédure. Les visites sont surveillées si nécessaire (al. 2). Les cantons règlent les droits et les obligations des prévenus en détention, leurs droits de recours, les mesures disciplinaires ainsi que la surveillance des établissements de détention (al. 5). La garantie de la liberté personnelle (art. 10 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101]) et le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH et 13 Cst.) permettent aux personnes détenues d'entretenir des contacts avec les membres de leur famille, dans les limites découlant de la mesure de contrainte qui leur est imposée et du rapport de sujétion spécial qui les lie à l'Etat (TF 1B_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 3.2; TF 1B_382/2013 du 18 décembre 2013 consid. 2.1). Conformément aux exigences de l'art. 36 Cst., les restrictions à ce droit doivent reposer sur une base légale et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire au but de l'incarcération (ATF 124 I 203 consid. 2b; ATF 119 la 505 consid. 3b; ATF 118 la 64 consid. 2d; TF 1B_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 3.2). Les exigences inhérentes au but de la détention doivent être examinées dans chaque cas, les restrictions imposées pouvant être d'autant plus sévères que le risque, notamment de collusion, apparaît élevé (ATF 118 la 64 consid. 2d; TF 1B_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 3.2; TF 1B_382/2013 du 18 décembre 2013 consid. 2.1). Par analogie avec la détention provisoire, le risque de collusion doit, pour

faire échec au droit de visite des proches, présenter une certaine vraisemblance (ATF 123 I 31 consid. 3c; ATF 117 la 257 consid. 4c; TF 1B_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 3.2; TF 1B_382/2013 du 18 décembre 2013 consid. 2.1), et l'autorité doit indiquer, au moins dans les grandes lignes, en quoi l'exercice de ce droit pourrait compromettre les résultats de l'enquête (cf. ATF 123 I 31 consid. 2b; ATF 116 la 149 consid. 5; TF 1B_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 3.2; TF 1B_382/2013 du 18 décembre 2013 consid. 2.1). Le principe selon lequel l'exercice des droits constitutionnels ou conventionnels de la personne détenue ne doit pas être restreint au-delà de ce qui est nécessaire au but de la détention et au fonctionnement normal de l'établissement – principe qui est expressément posé à l'art. 235 al. 1 CPP et découlait déjà de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 124 I 203 consid. 2b; ATF 123 I 221 consid. 114c; ATF 122 II 299 consid. 3b; ATF 118 la 64 consid. 2d) – concerne notamment le maintien de contacts avec les membres de la proche famille, tels que le conjoint et les enfants, protégé par les garanties constitutionnelles et conventionnelles de la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et du respect de la vie privée et familiale (art. 14 Cst. et 8 CEDH; TF 1P.382/2002 du 13 août 2002 consid. 3; Härrî, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 196-457 StPO – Art. 1-54 JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 34 ad art. 235 CPP; JdT 2015 III 118).

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public soupçonne le recourant de ne pas avoir dit la vérité en déclarant avoir jeté dans une rivière le couteau qu'il aurait utilisé lors des faits incriminés. Des mesures d'instruction sont en cours pour déterminer et localiser cet objet. Il n'est pas exclu que ce couteau porte des empreintes qui permettraient d'écarter la thèse des prévenus selon laquelle ils ne se connaissaient pas avant les actes incriminés, voire qui infirmerait tout autre point de leur version des faits. Il existe dès lors un intérêt public suffisant pour prendre toutes mesures utiles assurant que le recourant ne puisse pas, s'il a effectivement menti sur le sort du couteau, communiquer à un tiers le lieu où se trouve cet objet pour qu'il le fasse disparaître. Comme l'a retenu à bon droit le Ministère public, les liens familiaux qui unissent le prévenu à sa mère font courir un risque concret que celle-ci accepte de se charger d'un tel message. Ce risque est d'autant plus élevé que le troisième membre du groupe décrit par la victime paraît ne pas avoir été identifié en l'état des investigations. Pour le reste, l'objet de la décision contestée est susceptible de faire l'objet d'une nouvelle appréciation en fonction de l'avancée de l'enquête, notamment sous l'angle de la proportionnalité. C'est donc en vain que le recourant plaide que le risque de collusion entre prévenus retenu par la Procureure ne peut que rester immuable jusqu'au terme de l'instruction, sinon jusqu'à l'audience de jugement, de sorte que cette motivation contreviendrait au principe de la proportionnalité (recours, p. 5, 4 e par.). La décision attaquée ne viole dès lors ni la loi ni les droits constitutionnels du recourant.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision du 18 juillet 2019 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 18 juillet 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs) sont mis à la charge

de Z._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le
présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une
copie complète, à : - Me Patrick Michod, avocat (pour Z._____), - Ministère public
central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par
l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale
devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal
fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente
jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.